



Annexe à la délibération d'approbation du règlement local de publicité de Vienne

En vue de l'approbation du règlement local de publicité, et comme suite aux avis des personnes publiques associées, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ainsi qu'aux conclusions de l'enquête publique, les modifications suivantes ont été apportées au projet :

1) Plan

Le plan de zonage est présenté avec une échelle plus précise, permettant la lecture des zones à la parcelle cadastrale près.

Les limites d'agglomération ont été actualisées et portées sur le plan.

Le centre ancien est délimité par un liseré.

2) Rapport de présentation

Outre quelques corrections orthographiques ou de mise en page, une imprécision a été levée au paragraphe 5.4 « pouvoir de police ». (en l'occurrence, le pouvoir de police est déjà exercé par le maire, et non par le préfet, la ville étant dotée d'un RLP).

Le plan de la zone agglomérée a été modifié page 26.

L'explication des choix a été adaptée aux modifications du projet.

3) Texte du RLP

Article 1.5, La surface de la publicité sur les palissades de chantier en zone 1 (site patrimonial remarquable) est limitée à 2,2 m² et une distance minimale de 40 m est exigée entre deux panneaux. Afin d'éviter toute ambiguïté, « hors-tout » a été ajouté aux surfaces maximum (articles 2.2, 2.3, 2.4 et 3.3)

Dans le centre ancien, les enseignes à plat apposées sur des murs en pierres apparentes sont obligatoirement composées de lettres ou signes découpés.

En zone 1, une deuxième enseigne perpendiculaire peut être autorisée pour les bureaux de tabac, en plus de la carotte obligatoire.